# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DÉ PERIGUEUX 2 bis Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX RG Nº F 10/00174 SECTION Commerce Nature de l'affaire : 80A

## REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### JUGEMENT

**AFFAIRE** Christian HERBIN ontre INFRALOG NATIONAL

MINUTE Nº

**JUGEMENT DU** 11 Mars 2011

Qualification:

Contradictoire remier ressort

Notification le :

Date de la réception

ar le demandeur :

ar le défendeur :

expédition revêtue de a formule exécutoire élivrée.

Audience du : 21 Mars 2011

Monsieur Christian HERBIN

49 rue des Roses 24750 TRELISSAC

Comparant en personne et assisté de Me Catherine CHEVALLIER (Avocat au barreau de PERIGUEUX)

DEMANDEUR

SNCF - INFRAŁOG NATIONAL Monsieur Gérard HUMBERT (DRH) 17 rue du 11 novembre 14000 CAEN

Représenté par Me Serge JAMOT (Avocat au barreau de PERIGUEUX)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean ROUSSELLE, Président Conseiller (E) Madame Catherine PERSONNE-LIGNERAT, Assesseur Conseiller

Madame Monique PARINET, Assesseur Conseiller (E)

Mademoiselle Marie Chantal VATERLAUS, Assesseur Conseiller

Assistés lors des débats de Madame Laurence FOURÉ, greffier

## PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Juin 2010
- Bureau de Conciliation du 30 Août 2010
- Convocations envoyées le 08 Juin 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 24 Janvier 2011 (convocations envoyées le 07 Décembre 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Mars 2011
- Décision prononcée par Monsieur Jean ROUSSELLE (E)

Assisté de Madame Laurence FOURÉ, Greffier

# FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur HERBIN Christian a saisi la Conseil de Prud'hommes de Périgueux par requête en date du 4 juin 2010 aux fins de voir condamner son employeur, la SNCF.

Ses demandes sont les suivantes :

## A titre principal.

- dire et juger que la période probatoire prévus à l'article 1 de la convention tripartite de mutation temporaire signée entre les parties le 1<sup>er</sup> octobre 2009 constitue une période d'essai;

- dire et juger que cette période "probatoire" n'a pas été régulièrement renouvelée ;

- subsidiairement, s'il était jugé que la SNCF pouvait unilatéralement procéder au renouvellement de ladite période "probatoire" sans qu'elle puisse être qualifiée de période d'essai, dire et juger que ce renouvellement n'a pas été régulièrement notifié à Monsieur HERBIN Christian avant son terme et n'est donc pas valable ;

- ainsi dire et juger que la rupture de ladite convention à l'initiative de l'employeur constitue une rupture

abusive:

- dire et juger en conséquence que Monsieur HERBIN Christian est bien affecté définitivement à L'INFRALOG NATIONAL à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 septembre 2012 avec maintien des avantages acquis ; ou à titre subsidiaire, à défaut du maintien de l'affectation, condamner la SNCF prise en la personne de son représentant légal à lui verser la somme de 65 000 € à titre de dommages et intérêts;

## A titre subsidiaire.

- dire et juger que les faits fondant selon l'employeur la rupture de la convention tripartite ne justifient pas sa rupture ;

- dire et juger que la rupture de ladite convention à l'initiative de l'employeur constitue une rupture abusive;

- dire et juger en conséquence que Monsieur HERBIN Christian est bien affecté définitivement à L'INFRALOG NATIONAL à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2010 et jusqu'au 30 septembre 2012, avec maintien des avantages acquis ; ou à titre subsidiaire, à défaut du maintien de l'affectation, condamner la SNCF prise en la personne de son représentant légal à lui verser la somme de 65 000 € à titre de dommages et intérêts ;

## En tout état de cause.

- condamner la SNCF, prise en la personne de son représentant légal à verser à Monsieur HERBIN Christian a somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure Civile ;

- condamner la SNCF aux entiers dépens ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

# our Monsieur HERBIN Christian

Monsieur HERBIN Christian est technicien au sein de la SNCF au Technicentre de Périgueux.

A sa demande il a été affecté auprès de l'ELOG NATIONAL, devenue INFRALOG NATIONAL, uscane appartenant à la SNCF, par contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable au moins une fois intitulé Conventing tripartite de sustation temporaire ca date du 1° octobre 2009 avec une période probatoire de 3 mois endant laquelle il est détaché.

Cette période se terminant le 31 décembre 2009, Monsieur HERBIN Christian expose que c'est par asard le 11 janvier 2010 qu'il a apprès que sa période d'essai avait été renouvelée. Ce n'est que lors d'un entretien CAEN le 19 janvier 2010 qu'il a appris qu'il ne faisait plus partie des affectifs de L'INFRALOG NATIONAL.

Monsieur HERBIN Christian a contesté le renouvellement de la période d'essai et la rupture de la ENTERIOR Impartise.

Monsieur HERBIN Christian s'est vu contraînt de saisir la juridiction de céans sur le fondement de article R1412-1-2° du Code du Travail, et eu égard au fait que son travail se déroulait sur tout le territoire national 1 application de la mobilité totale prévue au contrat de travail afin d'obtenir à titre principal le maintien de son Il demande au Conseil de dire que la période probatoire ne pouvait être renouvelée sans son accord ni sans notification que celle-ci a pris fin au plus tard le 31 décembre 2009 selon les dispositions contractuelles et au plus tôt le 31 janvier 2009 selon les dispositions légales.

Monsieur HERBIN Christian demande que la rupture du contrat de travail doit être qualifié de rupture abusive et demande au Conseil de confirmer son affectation à L'INFRALOG NATIONAL. A défaut de réaffectation, il sollicite des dommages et intérêts à hauteur de 65 000 €, correspondant à ce qu'il aurait dû percevoir et ce qu'il perçoit en moyenne au TECHNICENTRE de PERIGUEUX et à des congés anticipés pris en 2010 à la demande de L'INFRALOG NATIONAL.

Monsieur HERBIN Christian ayant engager des frais dans la présente instance pour valoir ses droits, il sollicite la somme de 150 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

# Pour la SNCF et INFRALOG NATIONAL

La SNCF expose que le contrat signé par Monsieur HERBIN Christian n'est en aucun cas un contrat de travail précaire puisque Monsieur HERBIN travaille, pendant et après la conclusion de cette convention, pour la SNCF. Il bénéficie de ce fait du même statut protecteur, de la même réglementation du travail, des mêmes droits et obligations.

En fait seul l'emploi et les conditions de travail changent de manière temporaire, ce qui explique qu'une "convention tripartite de mutation temporaire" ait été conclue.

Monsieur HERBIN Christian cherche à faire croire que la période probatoire prévus dans le convention serait en réalité une période d'essai. Hors, si la période probatoire est similaire, cette dernière et la période d'essai n'interviennent pas au même moment et n'entraînent pas les mêmes conséquences.

En effet, contrairement à la fin de la période d'essai, à la fin de la période probatoire le salarié retrouve le poste qui était le sien avant.

C'est donc en vain que Monsieur HERBIN Christian tente de se placer sur le terrain d'un contrat à lurée indéterminée irrégulièrement rompu avec une période d'essai irrégulièrement renouvelée.

La SNCF déclare que Monsieur HERBIN Christian continue à travailler régulièrement pour la société it à percevoir le salaire afférent ; ce qui prouve évidemment qu'il n'a pas fait l'objet d'un licenciement sans cause éelle et sérieuse.

En tout état de cause, la SNCF amène au Conseil les éléments justifiant la rupture de la convention ripartite.

Il a été reproché à Monsieur HERBIN Christian durant la période probatoire :

- absence des 12 et 13 novembre 2009 sans en avoir avisé sa hiérarchie ;

- absence des 17 et 18 décembre 2009 également sans avoir avisé sa hiérarchie ;

Dans les deux cas, il à indiqué sur son relevé d'utilisation sa présence au travail. Ainsi il commettait ne fausse déclaration qui lui permettait de se faire octroyer un remboursement de frais non engagés. Ces faits sont articulièrement graves et sont constitutifs d'une faute pénale.

La SNCF demande aux agents une probité exemplaire et la confiance que la SNCF place en doit être ptale. Elle ne peut pas faire confiance en un agent qui en moins de trois mois fait deux fausses déclarations et astifie que la SNCF ait choisi de mettre un terme à la convention de mutation temporaire pour le réintégrer dans on ancien emploi.

La SNCF dit qu'au vu de ces éléments, il apparaît clairement que la rupture de la convention tripartite ar la SNCF est à la fois parfaitement justifiée et régulière.

Elle demande donc au Conseil de dire et juger que la demande de Monsieur HERBIN Christian est mal

#### MOTIFS DE LA DECISION

Vu la demande de Monsieur HERBIN Christian aux fins de dire et juger par le Conseil de prud'hommes que la période probatoire prévue à l'article 1 de la convention tripartite de mutation temporaire signée entre les parties le 1<sup>et</sup> octobre 2008 constitue une période d'essai,

Attendu que l'article 1 de la convention tripartite ne prévoit pas d'essai mais une période probatoire, lesquels sont deux notions distincte et n'obéissent pas au même régime. Le conseil dit que Monsieur HERBIN Christian a, à tort tenté de se placer sur le terrain d'un contrat à durée déterminée irrégulièrement rompu après une période d'essai irrégulièrement renouvelée;

Attendu que pour justifier le non renouvellement de la période probatoire, INFRALOG NATIONAL reproche à Monsieur HERBIN Christian son absence non avisée et non justifiée pour les périodes du 12 au 13 novembre 2009 et du 17 et 18 décembre 2009. De plus Monsieur HERBIN a fourni de fausses déclarations pour se faire rembourser des frais non engagés ;

Attendu que le Conseil constate que Monsieur HERBIN Christian ne conteste pas les faits qui lui sont eprochés mais se place toujours dans ses réclamations sur la base qu'il serait employé en contrat de travail à durée léterminée;

Attendu que la période de préavis dans le cadre d'une convention ne s'applique pas ; que la période robatoire ne remplit pas les mêmes obligations ;

Que nul texte n'impose d'appliquer ce formalisme au renouvellement de la période probatoire ;

Que seule doit être appliquée la convention signée entre les parties ;

En conséquence, Monsieur HERBIN Christian sera déboutée de sa demande au titre d'une rupture busive ;

Attendu les éléments fournis au Conseil, il apparaît que Monsieur HERBIN Christian est toujours alarié de la SNCF et non de L'INFRALOG NATIONAL;

## AR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Périgueux, section Commerce, statuant par jugement contradictoire le premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute Monsieur HERBIN Christian de sa demande en dommages et intérêts pour licenciement ousif,

Déboute Monsieur HERBIN Christian de toute ses autres demandes ;

Condamne Monsieur HERBIN Christian aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour mois et an que dessus et signé par Monsieur OUSSELLE, Président et Madame FOURÉ, Greffier.

Le Président